

STATUTS

ARTICLE 7.

Cet article est le seul où il est fait mention de l'Agence Centrale.

Demande de suppression de l'Agence Centrale, ses attributions étant confiées au correspondant officiel et aux délégués des Actionnaires près de la Commission de Surveillance.

ARTICLE 10

Les opérations de la Banque consistent :
.....
2° à négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la Métropole ou sur l'étranger ;

3° A avancer sur des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clés ont été régulièrement remises à la Banque ;

.....
Par des transferts de rentes, d'actions de la Banque de la Colonie ou de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers, ou pour celui des Etablissements publics, de l'encaissement ou du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations.

.....
8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre ou des traites ou mandats ;
.....

Les opérations de la Banque consistent :
.....
2° à négocier, escompter ou acheter des traites, mandats directs ou à ordre sur la Métropole, sur les Colonies et sur l'étranger.

3° A avancer sur des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clés ont été régulièrement remises à la Banque, soit dans des magasins appartenant à la Banque ;

.....
Par des transferts de rentes, d'actions de la Banque de la Colonie, de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances, ou de valeurs créées ou garanties par le gouvernement de la Colonie ;

4° A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des Etablissements publics, de l'encaissement ou du recouvrement des effets qui lui sont remis, de l'exécution d'ordres de souscription, d'achat et de vente de valeurs mobilières, et à payer tous mandats et assignations, à acheter pour son compte et comme emploi de ses disponibilités, des rentes françaises ou autres valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances, à les aliéner ou engager ;

.....
8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre, des traites, mandats ou chèques.
.....

10° A délivrer contre garantie des lettres de crédit.

11° A traiter pour le compte de tiers et à les représenter.